

Les droits des mineurs étrangers ont été bafoués

Le Conseil d'Etat annule un protocole de collaboration entre administrations.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler, par un arrêt daté du 18 décembre, un "protocole de collaboration" relatif à l'enregistrement des mineurs étrangers non accompagnés (Mena) signalés sur le territoire belge. Cet accord, scellé le 28 janvier 2013, entre l'Office des étrangers, Fedasil et le Service des tutelles des Mena (dépendant de la Justice) prévoit une augmentation des compétences de la police lors de l'interception d'une personne étrangère (non demandeuse d'asile) se déclarant mineure.

Exemple: en cas de doute sur l'âge, les policiers peuvent réaliser un test osseux directement sur place sans prendre systématiquement contact avec le Service des tutelles. Ce protocole permet aussi à la police de convoquer les jeunes pour les enregistrer et prévoit qu'après deux convocations auxquelles ils ne donnent pas suite, le Service des tutelles considère automatiquement que l'intéressé est majeur.

Décisions illégales

La Ligue des droits de l'homme, le Service droit des jeunes de Bruxelles

et Défense des enfants international avaient introduit un recours au Conseil d'Etat contre ces dispositions qui, à leur estime, dépassent largement les compétences des administrations concernées et limitent drastiquement les droits des enfants concernés.

La haute juridiction administrative vient de leur donner raison. L'expérience de ces trois associations démontre que beaucoup d'enfants concernés n'osent pas se rendre aux convocations parce qu'ils se méfient des autorités. Ils se retrouvent donc livrés à eux-mêmes, sans protection, sans accueil, sans tuteur et courent des risques d'être victimes de la traite des êtres humains, soulignent-elles.

Les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat sont claires: toutes les décisions qui ont été prises depuis un an et demi sur la base de ce protocole sont devenues illégales, soulignent les trois associations requérantes. *"Les Mena déclarés majeurs, ceux qui ont été convoqués à la police et qui ne s'y sont pas présentés, et ceux qui ont été auditionnés par la police sans l'assistance d'un tuteur doivent faire l'objet d'un réexamen de leur situation dans les meilleurs délais par le Service des tutelles, et uniquement lui."*

An. H.